

Séance du Conseil communal du 26 février 2018

Présents : HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLETT Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
 Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAEWINKEL
 Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
 GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, GIRARDI Valérie, GOUY Martine, BURLET
 Sophie, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*; PEETERS Jean-Pierre, *Directeur général f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE désire excuser l'absence de Madame la Conseillère S. BURLET.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 29 janvier 2018.

Monsieur le Président J. HELEVEN, sachant qu'une observation écrite de Monsieur le Conseiller R. BOECKX et qu'une réponse du Collège à celle-ci ont été transmises à l'ensemble des Conseillers, moyennant les précisions apportées en séance par Madame l'Echevine V. MAES, demande l'approbation de ce PV, sans autre modification qu'une rectification proposée par Monsieur le Conseiller F. ZITO.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 janvier 2018.

2. TRAVAUX – Déclassement et aliénation d'une hydrocureuse du service des Travaux.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 2 et 3.

LE CONSEIL,

ATTENDU que l'hydrocureuse mise en circulation en 1999 et portant le n° de châssis YV2J4DEA4XA294014 du service des travaux est désaffectée;

VU l'offre d'achat de ce matériel remise par la S.A STOKOTA, pour un montant de 7.500,00 €;

ATTENDU que cette opération est avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Echevinal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement et à l'aliénation aux établissements STOKOTA dudit véhicule désaffecté pour un montant de 7.500,00 €;

CHARGE le service de la comptabilité du suivi.

3. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation du marché de travaux Maison de la Laïcité - Modification des clauses administratives suite à l'évolution sur la loi des marchés.

*A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative à l'estimation proposée. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° STN-2018-01-MAISON DE LA LAICITE relatif au marché "Transformation d'un bâtiment polyvalent - maison de la laïcité " établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 609.849,30 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-54 (n° de projet 20140055) ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 13 février 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 13 février 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° STN-2018-01-MAISON DE LA LAICITE et le montant estimé du marché "Transformation d'un bâtiment polyvalent - maison de la laïcité ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 609.849,30 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-54 (n° de projet 20140055).

4. FINANCES – Déclaration de créance relative à l'obtention d'un subside suivant convention passée avec l'ASBL La Mirel.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** pour les points 4 et 5.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2017 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2018,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice, sous l'article 851/332-02,

ATTENDU que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention établie par le conseil communal en date du 26 juin 2017,

ATTENDU que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'A.S.B La Mirel le subside dû pour l'exercice 2017, soit un montant de 2.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 26 juin 2017.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

5. FINANCES – Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sous forme de crédit d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C.

A l'issue de la présentation de ce point par **Madame l'Echevine V. MAES**, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative à possibilité évoquée antérieurement de mettre fin aux emprunts contractés auprès du CRAC. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: « CRAC. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » (devenue BELFIUS Banque SA);

VU la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » (devenue BELFIUS Banque SA) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: «C.RAC. »), telle qu'amendée;

VU qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: « C.RAC. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux crédits d'aide extraordinaire dans le cadre du C.RAC. ;

VU que la Banque accepte d'octroyer de tels crédits d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines Communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme et/ou frappées par la crise économique et sidérurgique;

VU la délibération du Conseil communal en date du 2 mai 2017 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle sous forme de crédit d'aide extraordinaire à long terme pour 2017 d'un montant de 117.591,46 EUR dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 ;

VU la décision' du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 Point 86 «Aides exceptionnelles 2014-2018-Etat des lieux sur le suivi de l'actualisation des plans de gestion et sur la libération des aides exceptionnelles et complémentaires 2017 » décidant de libérer les aides exceptionnelles et complémentaires pour 2017,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de souscrire à la convention telle qu'annexée,

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SOUS FORME DE CRÉDIT D'AIDE EXTRAORDINAIRE A LONG TERME CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A. C.

ENTRE

La Commune de Saint-Nicolas
représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre Monsieur J. HELEVEN et le Directeur Général ff Monsieur J-P PEETERS;
dénommée ci-après « la Commune »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur - Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après « la Banque »

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives et Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports ;
dénommée ci-après « la Région »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Madame Marielle REMY, 2ème Directrice générale adjointe ff,
dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « RÉGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux crédits d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels crédits d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n°9;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines Communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme et/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 2 mai 2017 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle sous forme de crédit d'aide extraordinaire à long terme pour 2017 d'un montant de 117.591,46 EUR dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 Point 86 « Aides exceptionnelles 2014-2018-État des lieux sur le suivi de l'actualisation des plans de gestion et sur la libération des aides exceptionnelles et complémentaires 2017 » décidant de libérer les aides exceptionnelles et complémentaires pour 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit d'aide extraordinaire à long terme d'un montant de 117.591,46 EUR pour une durée de 20 ans.

L'octroi de ce crédit par la banque est conditionné à l'accord du CRAC du respect du plan de gestion par la Commune et par ses entités consolidées en référence aux arrêtés et circulaires y relatifs.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière, l'entièreté du montant prévu pour l'année de référence sera libérée au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de chaque crédit est fixé en référence au taux IRS TASK DURATION augmenté d'une marge, soit de 0,83 % aux termes de la convention dont objet.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de mise à disposition, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvré bancaire sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary- Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés.

Les intérêts du crédit sont dus trimestriellement aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu.

Article 4 : Remboursement

Chaque crédit est remboursable en tranches trimestrielles (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 1^{er} avril

de l'année de la mise à disposition du (des) crédit(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,

de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) crédit(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre ;

Les autres tranches se succèdent à un trimestre d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque crédit d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 16), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque crédit et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées - comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée - à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par la Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré sur le versement de la tranche suivante du Fonds des Communes.

Article 8 : Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux d'intérêt moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) est assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention en particulier les articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 11 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Jambes, le 18 décembre 2017, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général ff

Jean-Pierre PEETERS

Le Bourgmestre

Jacques HELEVEN

Pour la Région wallonne,

Le Ministre du Budget, des
Finances, de l'Energie, du Climat et
des Aéroports

Jean-Luc CRUCKE

La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures
sportives

Valérie DE BUE

Pour BELFIUS Banque S.A.,

J-M. BREBAN,
Directeur régional

J. AERTGEERTS,
Directeur - Direction Crédits - Public, Social &
Corporate Banking,

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

Marielle REMY,

2^{ème} Directrice générale adjointe ff

Isabelle NEMERY,

Directrice générale

6. SPORTS – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Fourniture et placement de deux modules de jeux polyvalents pour enfants de deux à six ans.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et placement de deux modules de jeux polyvalents pour enfants de deux à six ans" établi par le Service des Sports ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.058,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/725-57 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 13 février 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 13 février 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de deux modules de jeux polyvalents pour enfants de deux à six ans", établis par le Service de l'Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.058,00 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/725-57.

7. COMMERCE LOCAL – Approbation du cahier des charges - Mise en concession de l'exploitation des marchés publics hebdomadaires.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur l'Union Européenne ;

VU les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

VU l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

CONSIDERANT que la convention du 12 mars 2009 par laquelle la présente Assemblée a concédé l'exploitation des marchés publics de Saint-Nicolas, par deux fois tacitement renouvelée pour une période de trois ans arrive à échéance le 31 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les marchés hebdomadaires se tiennent tous les mercredi (plus ou moins 50 fois l'année) rue Coopération entre la rue Saint-Nicolas et la rue du Centenaire, rue de la Libération jusqu'à la rue des Bons Buveurs, tous le jeudi après-midi, sur le parking du Centre Culturel de Tilleur, rue F. Nicolay ;

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer la gestion du marché ;

CONSIDERANT que les dispositions légales relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services publics et domaniales dont le montant estimé est inférieur à 5.225.000€ ;

CONSIDERANT cependant que par sa communication interprétative sur les concessions en droit communautaire (Journal officiel C121 du 29.04.2000), la Commission européenne a précisé que les concessions de services publics sont soumises en particulier aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union Européenne qui reposent sur les principes suivants : l'égalité de traitement, la transparence (le principe peut être assuré par tout moyen approprié, y compris la publicité, qui contient les informations nécessaires pour permettre aux concessionnaires potentiels de décider s'ils sont intéressés. Dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concessions), la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une publicité à la concession relative à l'exploitation des marchés publics ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 13 février 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 13 février 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Art 1 :

Approuve le cahier spécial des charges en annexe ;

Art 2° :

Arrête l'avis de mise en concession relatif à l'exploitation des marchés publics organisés sur la commune, repris en annexe également ;

Art 3° :

Charge le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

8. PERSONNEL – Directeur général adjoint - Appel à recrutement externe et promotion avec constitution d'une réserve de recrutement - Approbation.

Monsieur le Directeur général f.f. J.-P. PEETERS, intéressé au point, quitte momentanément la séance pour ce point.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative d'une part aux timing et modalités associés à la procédure de promotion et au recrutement et d'autre part quant à l'effectivité de la maîtrise juridique d'un candidat promu en interne. Les réponses sont apportées par **Madame l'Echevine V. MAES** et **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1124-16 du CDLD,

VU le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

VU les dispositions statutaires arrêtées par le Conseil communal en date du 29 septembre 2014 et tels que modifiés en date du 27 novembre 2017,

VU la modification du cadre du personnel arrêté en sa séance du 27 novembre 2017, et approuvé par le Service Public de Wallonie en date du 22 décembre 2017,

ATTENDU que lors de la décision de pourvoir à l'emploi vacant, il appartient au Conseil de déterminer la ou les procédures choisies,

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix pour et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, ZITO),

DECIDE de lancer l'appel à l'emploi de directeur général adjoint par voie de recrutement externe et promotion avec constitution d'une réserve de recrutement.

9. ENVIRONNEMENT – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'une camionnette à conteneurs pour le service Espaces Verts.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une camionnette à conteneurs." établi par le Service de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.000,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 879/743-98 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 13 février 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 13 février 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition amionnette à conteneurs", établis par le Service de l'Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.000 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 879/743-98.

10. INSTRUCTION – Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 22.01.2018.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°6268 du 30.06.2017 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

ATTENDU que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure

permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 22.01.2018** ;

L'école de la rue Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 22.01.2018** ;

L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 22.01.2018** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 22.01.2018 et jusqu'au 30 juin 2018

D'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Emile Jeanne, 27 / implantation Pavé du Gosson

de la rue Coopération, 70

de la rue Tout Va Bien, 120

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation Coopération.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX intègre la séance.

11. AFFAIRES GENERALES – Motion d'opposition au projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** afin qu'elle puisse expliquer ce point et donner lecture de l'introduction du courrier rédigé par l'ASBL "Territoires de la Mémoire", reçu par l'ensemble des Conseillers.

Madame la Conseillère D. DECOSTER indique qu'elle votera en faveur de cette motion d'opposition.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE explique les raisons pour lesquelles le groupe MR votera contre le présent point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le groupe Ensemble votera favorablement le présent point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

CONSIDERANT le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;

CONSIDERANT que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires;

CONSIDERANT que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;

CONSIDERANT que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes:

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

CONSIDERANT que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

CONSIDERANT que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;

CONSIDERANT que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que Saint-Nicolas a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie;

Par 22 voix pour et 4 voix contre (M.M PANNAYE, AGIRBAS, GIRARDI, GOUY),

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question;

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré ...) ;

CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

11bis. DIVERS – Saint-Nicolas, commune contre l'exclusion, commune hospitalière – Motion.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit, avant de passer à huis-clos, d'examiner les points 11bis et 11ter, points inscrits à l'Ordre du Jour – en application de l'article L1122-24 – à la demande de Madame la Conseillère D. DECOSTER. Il donne la parole à **Madame la Conseillère D. DECOSTER** qui présente une synthèse de son courrier et de sa proposition de motion, telle que reprise ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur proposition d'Ecolo,

VU son souci permanent de lutte contre toute forme d'exclusion et d'inégalités,

VU les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

VU les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisation et de réinstallation,

VU l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels

CONSIDERANT que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en Méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

CONSIDERANT la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

CONSIDERANT que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées ou - comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

CONSIDERANT que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

CONSIDERANT que les communes - même dans un cadre restreint - ont une marge de manoeuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut

CONSIDERANT que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

CONSIDERANT qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte le texte de la motion visant à déclarer Saint-Nicolas Commune Hospitalière

PREND la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire,

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à

1. SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune
- organisant et soutenant des rencontres interculturelles ou des animations visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- organisant une meilleure information de la population sur les migrations et l'accueil
- continuant à promouvoir dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations
- informant les entreprises ou commerces locaux sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail
- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune

2. AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains, par:

un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

ACCUEIL

- dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population
- accueillir les étrangers en personne

INFORMATION DE QUALITE

- organiser des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et
- s'assurer que les étrangers comprennent les procédures
- mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants
- faciliter l'utilisation de l'interprétariat social
- mettre en place d'un médiateur auquel la population peut faire appel qu'elle soit étrangère ou pas

RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

- veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour, ...)
- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence
- respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi
- être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune
- respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage,
- cohabitation et de reconnaissance de paternité

le soutien à l'intégration des migrants

- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère)
- donner une information complète sur les parcours d'intégration

- susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (FOREM et guichets entreprise)
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quelle que soit la situation de séjour
- délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge

l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés

- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation. Le cas échéant, ils peuvent proposer l'ouverture d'une initiative locale d'accueil.
- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA

le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

LOGEMENT

- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers

INFORMATION

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...)

SANTE & SCOLARITE

- Faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité
- Développer la carte médicale urgente dans les CPAS
- Favoriser l'inscription des sans papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune
- permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

ARRESTATION

- de bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prononcé dans son arrêt Conka contre la Belgique en 2002,
- de faire respecter l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile en ne procédant à aucune arrestation au domicile d'une personne sans-papier sans mandat du juge et ce, dans le cadre d'une instruction et non d'une procédure administrative
- d'éviter d'utiliser des procédés comme des ruses qui viseraient à contourner le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile,
- de faire primer le statut des victimes lors d'une plainte déposée par une personne sans-papier (permettant ainsi de construire une police de proximité dans laquelle tout citoyen a confiance pour dénoncer des infractions commises)
- de ne pas procéder à des arrestations sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles sans papiers sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, des occupations, dans les transports en commun ou dans les lieux où des services d'aide sont offerts

- de ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique
- de ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'Office des Etrangers) de procéder à l'arrestation de personnes ayant fait la demande de regroupement familial et de bien respecter la non arrestation des personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal;

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes;

Pour ces raisons, le conseil communal adopte cette motion et déclare Saint-Nicolas Commune Hospitalière.

11ter. DIVERS – Motion du Conseil Communal de Saint-Nicolas contre la privatisation de la banque Belfius et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale.

Madame la Conseillère D. DECOSTER présente une synthèse de son courrier et de sa proposition de motion, telle que reprise ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Sur proposition d'Ecolo,

CONSIDERANT que:

A.Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque de défaisance *Dexia S.A.* a fait l'objet de deux recapitalisations successives par l'État belge, survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros), et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge;

B.Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoyait une recette de 309 millions de dividendes pour 2017 ; que cette situation bénéficiaire n'a pas empêché la suppression, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5% ;

C.le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons-mères et des actionnaires étrangers, au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Pari bas et ING, notamment) ;

D.Be/fius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique;

E. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment: l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ; qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale;

F. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;

G. un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers;

H. au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient:

- conduire Belfius à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics;
- conduire Belfius à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite
- remettre en question l'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés;

I. il y a un intérêt stratégique à garder *Belfius* aux mains des pouvoirs publics, tels que d'autres pays, comme l'Allemagne, l'ont fait avec des structures bancaires comparables, les transformant de véritables banques de développement, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie interne, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics, au secteur associatif et aux PME, joue un rôle essentiel pour préparer le futur;

J. en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics;

K. *Belfius* est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local;

L. la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de *Belfius* a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque;

M. avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, *Belfius* a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population: énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;

N. une privatisation mettrait en péril ce potentiel ;

Par 22 voix pour et 4 voix contre (M.M PANNAYE, AGIRBAS, GIRARDI, GOUY),

le Conseil Communal de Saint-Nicolas demande au gouvernement fédéral de :

o revenir sur sa décision de privatisation partielle de *Belfius* et de maintenir *Belfius* complètement dans le domaine public.

o organiser un débat public sur l'avenir de *Belfius* en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci.

o doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tou.te.s les citoyen.ne.s et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel

o assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique.

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la fermeture programmée de l'agence BNP Paribas Fortis de Tilleur, sise rue Ferdinand Nicolay. La réponse est apportée par **Madame l'Echevine V. MAES**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** et **Monsieur le Conseiller R. BOECKX** posent chacun une question relative aux actions entreprises pour nettoyer la rue Ferdinand Nicolay, concernée par les répercussions de son chantier en amont. Les réponses sont apportées par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la gestion de poussières polluées. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative au nettoyage par une entreprise spécialisée à intervalles réguliers. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au suivi apporté à l'aménagement des escaliers perpendiculaires à la rue F. Nicolay. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général f.f.,
J.-P. PEETERS

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN